



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 décembre 2017  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

## **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session, 20-24 novembre 2017**

**Avis n° 78/2017, concernant un mineur (dont le nom est connu du Groupe de travail), Assem Adawy, Ameen Mashaly, Omar Al Sagheer, Ahmed Al Khateeb, Sherine Bekhit, Ahmed Sayed Ahmed, Mahmoud Al Barbery, Ahmed Mabrouk, Ahmed Shawky Amasha, Abdelrehim Mohamed, Bassma Rabi', Adel Al Haddad, Reem Gobara, Omar Ali, Mahmoud Ahmed Abou-Leil, Hanane Othman et Mohamed Dessouky (Égypte)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 6 septembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant un mineur (dont le nom est connu du Groupe de travail), Assem Adawy, Ameen Mashaly, Omar Al Sagheer, Ahmed Al Khateeb, Sherine Bekhit, Ahmed Sayed Ahmed, Mahmoud Al Barbery, Ahmed Mabrouk, Ahmed Shawky Amasha, Abdelrehim Mohamed, Bassma Rabi', Adel Al Haddad, Reem Gobara, Omar Ali, Mahmoud Ahmed Abou-Leil, Hanane Othman et Mohamed Dessouky. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. La source affirme que les 18 affaires de détention arbitraire en Égypte sont la conséquence d'arrestations arbitraires, de procès inéquitables et de graves violations des droits de l'homme, telles que la détention secrète ou au secret ou les deux à la fois, la torture et la privation de soins médicaux. Ces événements se sont produits entre le 16 août 2013 et le 10 mars 2017. Les 18 personnes ont été accusées d'« appartenance à un groupe interdit », après avoir été soumises à de graves tortures visant à les contraindre à signer des déclarations dans lesquelles elles s'incriminaient.

5. Le mineur, dont le nom est connu du Groupe de travail, est né en 1998. Il s'agit d'un élève de l'enseignement secondaire qui vivait à Alexandrie et était mineur au moment de son arrestation.

6. Assem Magdy Anour Adawy, né en 1992, est étudiant en technologie de l'information à l'Institut Intersat d'Alexandrie et réside habituellement à Alexandrie.

7. Ameen Mohammed Ameen Mashaly, né en 1979, est un ingénieur civil qui travaille pour une entreprise de conseil en génie civil à Riyad en Arabie saoudite. Il est marié et réside habituellement à Alexandrie.

8. Omar Al Sayed Mohamed Al Sagheer, né en 1992, est travailleur indépendant. Il est fiancé et vit à Alexandrie.

9. Ahmed Abdel Wahab Mohamed Abdel Wahab Al Khateeb, né en 1994, était étudiant en troisième année de biotechnologie dans le gouvernorat de Gizeh au moment de son arrestation. M. Al Khateeb est célibataire et vit habituellement dans le gouvernorat de Menoufiya.

10. Sherine Said Hamed Bekhit, née en 1983 en Jordanie, est une journaliste indépendante et reporter qui travaille avec divers journaux et médias. Au moment de son arrestation, elle était notamment en train de documenter et raconter l'histoire de personnes qui avaient été victimes de violations des droits de la personne. Mariée et mère de quatre enfants, elle vit dans le gouvernorat de Menoufiya.

11. Ahmed Omar Makram Ali Sayed Ahmed, né en 1992, est étudiant. Il est célibataire et vit dans le gouvernorat de Menoufiya.

12. Mahmoud Mohamed Mahmoud Al Barbery, né en 1980 au Caire, est comptable indépendant et formateur en développement humain. Il est marié, père de plusieurs enfants, et vit au Caire.

13. Ahmed Abdelrahman Ahmed Youssef Mabrouk, né en 1993, est étudiant en médecine. Il est célibataire et vivait habituellement dans le gouvernorat de Gizeh.

14. Ahmed Shawky Abdelsattar Mohamed Amasha, né en 1962, est un vétérinaire et défenseur des droits de l'homme qui travaille avec des familles de victimes de disparitions forcées et de détention arbitraire. Il est membre du mouvement d'opposition « Kefaya » et syndicaliste. Il est marié, père de quatre enfants et réside habituellement à Damiette.
15. Abdelrehim Mohamed Abdelrehim Mohamed, né en 1963 au Caire, est cardiologue. Il est marié et vit au Caire.
16. Bassma Refaat Abdel Moneim Mohamed Rabi', née en 1983, est médecin. Elle est mariée, mère de plusieurs enfants, et vit dans le gouvernorat de Gizeh.
17. Adel Ezzat Mohamed Al Haddad, né en 1979, est négociant indépendant. Il est marié, père de plusieurs enfants, et vit dans le gouvernorat de Gharbia.
18. Reem Kotb Bassuiony Kotb Gobara, née en 1976, est cinéaste, réalisatrice et spécialiste des technologies de l'éducation. Elle est célibataire et vit dans le gouvernorat de Gharbia.
19. Omar Mohamed Ali, né en 1992, était étudiant en génie architectural au moment de son arrestation. Il réside habituellement dans le gouvernorat de Helwan.
20. Mahmoud Ahmed Mohamed Ahmed Abou-Leil, né en 1996 à Beni Mazar, est élève dans le secondaire. Il est célibataire et vit dans le gouvernorat de Minya.
21. Hanane Baderraddine Abdalhafez Othman, née en 1977, est une docteure en biologie et une militante des droits de l'homme qui travaille avec une association de familles de personnes disparues en Égypte. Elle est mariée et vit dans le gouvernorat de Beni Souef.
22. Mohamed Abdulmageed Ibrahim Dessouky, né en 1965, est un architecte et homme politique qui a été député du parti Liberté et Justice en 2012. Il est marié et vit au Caire.

*Catégorie I : absence de fondement légal pour justifier la privation de liberté*

23. La source affirme que l'arrestation et la détention des personnes susmentionnées se sont déroulées en dehors du cadre légal et qu'à ce titre, elles relèvent de la catégorie I de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi. Aucun mandat d'arrêt n'a été présenté aux 18 personnes, qui n'ont pas non plus été informées des motifs de leur arrestation ou de la loi en vertu de laquelle elles étaient détenues. La plupart d'entre elles se sont trouvées en situation de disparition forcée car les autorités ont nié leur arrestation et leur placement en détention. Dans tous les cas, les familles qui ont tenté d'obtenir des informations sur le sort de leur proche et d'avoir accès à leur dossier, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un avocat, ont été systématiquement éconduites.
24. La source fait observer que dans les affaires n<sup>os</sup> 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 18, il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté. Les autorités ont arrêté les intéressés en dehors de la protection de la loi, en violation des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 9 du Pacte.
25. Dans les affaires n<sup>os</sup> 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 12, 16 et 18, les personnes ont été placées en détention secrète :
- a) Affaire n<sup>o</sup> 2. M. Adawy a été maintenu en détention secrète du 6 au 22 novembre 2016, date à laquelle il a été présenté devant le procureur du sous-district de Bab Al Sharq à Alexandrie pour la première fois. Durant cette période, M. Adawy n'a jamais été informé des motifs de son arrestation, des accusations portées contre lui ou de la loi en vertu de laquelle il était détenu ;
  - b) Affaire n<sup>o</sup> 3. M. Mashaly a été détenu deux fois sans aucun fondement légal. La première fois, il a été placé en détention secrète à la prison militaire d'Azouli pendant les quatre premiers mois qui ont suivi son arrestation le 5 septembre 2015, avant d'être traduit devant le procureur du sous-district d'Al Raml à Alexandrie au début du mois de janvier 2016. La seconde fois, il a été détenu du 13 octobre 2016 (date à laquelle il était censé être libéré mais a été gardé au poste de police d'Al Raml) au 23 novembre 2016, lorsqu'il a comparu devant le procureur du district oriental d'Alexandrie et a été inculpé

dans une autre affaire. Toutefois, étant donné que son inculpation officielle ne date que du 23 novembre 2016, la source affirme qu'il a été détenu pendant plus d'un an (du 5 septembre 2015 au 23 novembre 2016) sans aucun fondement légal ;

c) Affaire n° 4. À compter de son arrestation le 6 novembre 2016, M. Al Sagheer a été détenu secrètement pendant quinze jours au siège de la Sûreté de l'État d'Abees, à Alexandrie, en situation de disparition forcée et sans qu'aucun fondement légal ni aucune explication ne lui soient communiqués. À ce jour, après sept mois de détention, M. Al Sagheer n'a toujours pas été présenté devant une autorité judiciaire compétente, pas plus qu'il n'a été informé des accusations officielles portées contre lui ;

d) Affaire n° 5. Bien que M. Al Khateeb ait été arrêté le 28 octobre 2014, ce n'est que le 25 mars 2016, soit près de deux ans après son arrestation, qu'il a enfin été informé des accusations portées contre lui. Pendant cette période, il n'a eu accès ni à un avocat ni au dossier de l'affaire et a été délibérément soustrait à la protection de la loi ;

e) Affaire n° 7. M. Sayed Ahmed a été placé en détention secrète, non reconnue et dépourvue de tout fondement légal pendant quarante jours, à compter de la date de son enlèvement, le 6 décembre 2016, et jusqu'au 26 janvier 2017, date à laquelle sa famille a été informée du lieu où il se trouvait. Bien qu'il ait été présenté pour la première fois devant le procureur de Kafr El Cheikh le 11 janvier 2017 et inculpé, l'audience s'est tenue en secret et ni sa famille ni son avocat n'étaient au courant de son sort à ce moment-là<sup>1</sup> ;

f) Affaire n° 8. M. Al Barbery a été enlevé le 16 août 2013, mais ce n'est que le 17 mars 2015 qu'il a été présenté pour la première fois devant une autorité judiciaire et officiellement inculpé. Il a ainsi été détenu pendant dix-neuf mois sans aucun fondement légal ;

g) Affaire n° 9. M. Mabrouk a été détenu secrètement du 6 septembre au 28 octobre 2016, période pendant laquelle il a été privé de la protection de la loi et s'est trouvé en situation de disparition forcée. M. Mabrouk n'est réapparu que le 28 octobre 2016, lorsqu'il a comparu devant le Procureur général du Sud Gizeh et a été officiellement inculpé ;

h) Affaire n° 10. M. Amasha a été arrêté le 10 mars 2017, a disparu pendant vingt et un jours et a été détenu pendant plus d'un mois, sans aucun fondement légal et hors de la protection de la loi, jusqu'à ce qu'il soit finalement informé des accusations portées contre lui au moment de sa présentation devant le ministère public le 13 avril 2017 ;

i) Affaire n° 11. M. Mohamed a été arrêté le 16 août 2013 mais n'a été présenté devant la juridiction pénale du Caire que le 28 février 2015, date à laquelle il a été informé des accusations officielles portées contre lui. Il a ainsi été détenu pendant dix-huit mois sans fondement légal et hors de la protection de la loi ;

j) Affaire n° 12. M<sup>me</sup> Rabi' a été enlevée le 6 mars 2016 puis placée en détention secrète et non reconnue durant treize jours, ce qui l'a mise en situation de disparition forcée. Le 28 mars 2016, sa famille a finalement été informée qu'elle était détenue au siège des services de sécurité de l'État. Ce n'est qu'au début de mai 2016, après deux mois de détention, que M<sup>me</sup> Rabi' a été traduite devant la juridiction pénale de l'école de police de Tora pour la première fois et informée des accusations portées contre elle ;

k) Affaire n° 13. M. Al Haddad a été arrêté le 24 janvier 2015 et détenu secrètement pendant quarante huit heures au poste de police d'El Mahalla El Kubra, en situation de disparition forcée. M. Al Haddad a été officiellement inculpé par le procureur de Tanta le 26 janvier 2015 ;

l) Affaire n° 15. M. Ali est resté en détention au secret, hors du cadre de la loi et sans aucun fondement légal pendant un peu moins d'un an, depuis son enlèvement le 1<sup>er</sup> juin 2015 jusqu'au 29 mai 2016, date à laquelle il a été officiellement inculpé ;

<sup>1</sup> M. Sayed Ahmed a été porté disparu et son cas a été soumis au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires le 12 juillet 2017 (affaire n° 10006991).

m) Affaire n° 16. M. Abou-Leil a été détenu sans aucun fondement légal à compter du jour de son enlèvement, le 17 décembre 2016, jusqu'au jour où il a été présenté devant les magistrats des services de sécurité de l'État et officiellement inculpé, le 29 janvier 2017. Pendant les vingt premiers jours de sa détention, il a été en situation de disparition forcée ;

n) Affaire n° 18. M. Dessouky a été arrêté le 15 février 2017 et détenu secrètement pendant treize jours par les forces de sécurité de l'État, ce qui l'a mis en situation de disparition forcée. Il n'a été officiellement inculpé par le ministère public que le 28 février 2017.

*Catégorie II : Privation de liberté résultant de l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion*

26. La source affirme que dans les affaires n°s 2, 6, 10, 14 et 17, il existe un lien de causalité direct et manifeste entre les activités des défenseurs des droits de l'homme, des militants pacifiques, des réalisateurs, des journalistes ou des reporters et les arrestations et poursuites dont ils ont fait l'objet. Or leur action découlait directement de l'exercice de leurs libertés, notamment au titre de l'article 19 du Pacte :

a) Affaire n° 2. M. Adawy a été arrêté pour avoir publié des messages sur Facebook dans lesquels il critiquait les autorités et appelait à la désobéissance civile pacifique, sans aucune incitation à la violence ou à la haine. En raison de ces critiques en ligne, il a été accusé d'« être un leader et prédicateur dans un "groupe terroriste" ». Les forces de sécurité de l'État qui l'ont arrêté et interrogé lui ont reproché de militer sur les réseaux sociaux et l'ont soumis à des tortures pour le punir et le forcer à signer une déclaration dans laquelle il avouait « prêcher dans un groupe terroriste ». Son arrestation constitue donc une violation de l'article 19 du Pacte ;

b) Affaire n° 6. M<sup>me</sup> Bekhit a été arrêtée en raison de son activité de journaliste. Au moment de son arrestation, les agents lui ont spécifiquement demandé de déverrouiller son ordinateur et son téléphone portables et de montrer les informations qu'elle avait recueillies et partagées. Elle a été accusée de « propager de fausses informations » et de « travailler avec des médias hostiles » parce qu'elle était en train de documenter et raconter l'histoire de personnes qui avaient été victimes de violations des droits de l'homme. Ces accusations seraient couramment portées contre les journalistes et reporters qui communiquent des informations sur les atteintes aux droits de l'homme dans le pays aux médias étrangers. Enfin, M<sup>me</sup> Bekhit a été traduite devant la juridiction pénale du Caire et intégrée à l'affaire n° 761/2016, qui portait sur un groupe de professionnels des médias poursuivis pour les mêmes chefs d'accusation. Son arrestation constitue donc une violation de l'article 19 du Pacte ;

c) Affaire n° 10. M. Amasha a été arrêté et poursuivi uniquement en raison de ses activités d'adhérent au mouvement d'opposition « Kefaya », de syndicaliste et de défenseur pacifique des droits de l'homme. Il a été arrêté et aurait été torturé et violé parce qu'il était en train de réunir des informations sur des cas de disparition forcée et les avait portées à l'attention du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. L'accusation d'« appartenance à un groupe interdit » en vertu de la loi antiterroriste concerne l'association des familles de victimes de disparitions forcées et le mouvement politique pacifique « Kefaya ». Par conséquent, elle incrimine l'exercice pacifique et légitime des libertés de M. Amasha tel qu'il est garanti par les articles 19 et 22 du Pacte ;

d) Affaire n° 14. À la suite de son arrestation à l'aéroport du Caire, M<sup>me</sup> Gobara a été interrogée sur ses activités et les raisons pour lesquelles elle transportait du matériel de tournage, des caméras et des mixeurs de son. Lorsqu'elle a expliqué aux agents responsables de la sécurité qu'elle exerçait le métier de cinéaste indépendante et de réalisatrice, elle a été arrêtée et accusée le lendemain d'« appartenance à un groupe interdit », de complot, d'espionnage et de promotion d'une image trompeuse de l'Égypte, en violation de l'article 19 du Pacte ;

e) Affaire n° 17. M<sup>me</sup> Othman milite en faveur des droits de l'homme et travaille sur les cas de disparitions forcées en Égypte. D'après la source, il semble évident que c'est uniquement pour cette raison qu'elle a été arrêtée et soumise à des poursuites. La source

rappelle que M<sup>me</sup> Othman a été arrêtée alors qu'elle enquêtait sur la disparition de son mari à la prison Al Qanater et aidait d'autres femmes à chercher leurs proches disparus. Les chefs d'accusation retenus contre elle incriminent l'exercice pacifique et légitime de ses libertés au titre des articles 19 et 22 du Pacte, ainsi que son droit de disposer d'un recours utile au sens du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

27. D'après la source, les affaires ci-après prouvent l'existence d'une tendance à arrêter des individus considérés comme des opposants au Gouvernement, sans qu'ils soient nécessairement des journalistes ou des militants actifs. En effet, dans tous les cas, les intéressés ont été arrêtés car ils étaient soupçonnés de nourrir des pensées politiques critiques ou d'être affiliés à des groupes politiques interdits. La plupart ont été accusés d'« appartenance à un groupe interdit » en vertu de l'article 86 *bis* du Code pénal. Dans la majorité des cas, cette accusation renvoie à l'organisation des Frères musulmans, mais elle comprend aussi tout groupe réputé opposé au coup d'État militaire de 2013, des mouvements de gauche aux travailleurs et aux syndicats d'étudiants. Ces groupes et mouvements politiques seraient interdits et certains d'entre eux considérés comme « terroristes », même s'ils n'appellent pas à la violence et à la haine et s'opposent pacifiquement au gouvernement actuel. La source soutient donc que ces affaires relèvent plus largement d'une tendance à arrêter des personnes considérées comme des opposants au Gouvernement, même lorsque leur opposition est pacifique.

28. La source affirme que cette pratique, facilitée par une cybersurveillance massive, constitue une violation flagrante des articles 19, 21 et 22 du Pacte. Selon elle, cette tendance à arrêter des personnes découle de l'application de la législation pénale en vue de prévenir et sanctionner les critiques à l'égard du Gouvernement, ou sous prétexte de « maintenir l'ordre public » :

a) Affaire n° 1. Le mineur a été arrêté parce qu'il se trouvait à proximité d'une manifestation, sans pour autant y participer. Son arrestation découle d'une pratique courante qui consiste à arrêter arbitrairement des personnes qui prennent part à une « manifestation non autorisée », même lorsque de telles manifestations sont pacifiques. L'intéressé a été condamné à deux ans d'emprisonnement, alors qu'il était encore mineur, pour avoir manifesté pacifiquement contre son transfert au centre de détention pour mineurs d'Al Merg à Alexandrie, où il craignait de subir de mauvais traitements. La source affirme que sa condamnation constitue une violation de son droit à la liberté d'expression et une violation du principe selon lequel, sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte<sup>2</sup> ;

b) Affaire n° 4. M. Al Sagheer a fait savoir que lorsqu'il a été torturé, il a essentiellement été interrogé sur ce qu'il pensait de la situation politique en Égypte et de la révolution du 25 janvier 2011, ainsi que sur ses activités sur les médias sociaux ;

c) Affaire n° 7. M. Sayed Ahmed a été interrogé par le ministère public et accusé d'« appartenance au groupe interdit des Frères musulmans » et d'« incitation au terrorisme » ;

d) Affaire n° 8. Pendant sa détention au secret, M. Al Barbery a été torturé et essentiellement interrogé sur ses affiliations politiques et ses liens avec des membres de l'organisation des Frères musulmans ;

e) Affaire n° 9. Lorsqu'il a été torturé, M. Mabrouk a été interrogé sur ses opinions politiques et sur son frère Omar Abdulrahman Ahmed Youssef Mabrouk, qui fait l'objet de l'avis n° 60/2016 du Groupe de travail sur la détention arbitraire. La source craint que son arrestation ne constitue une forme de représailles en réaction aux démarches publiques entreprises par la famille pour défendre Omar Mabrouk et au fait d'avoir reproché publiquement aux autorités le caractère arbitraire de sa détention ;

<sup>2</sup> Voir le principe 5 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

f) Affaire n° 11. M. Mohamed a été poursuivi dans l'affaire « Raba'a Operation Room » (cellule d'opérations de Raba'a), sur la base de chefs d'accusation qui incriminent l'opposition politique pacifique, notamment « l'adhésion au groupe interdit des Frères musulmans et son financement ». Les accusations de « tentative de suspendre l'application de la Constitution » et « tentative de semer le chaos dans le pays » portent sur sa participation à des manifestations pacifiques contre le coup d'État militaire de juillet 2013 ;

g) Affaire n° 12. M<sup>me</sup> Rabi' a été accusée d'« incitation à manifester » et d'« appartenance à un groupe interdit », en lien avec sa participation à des manifestations pacifiques d'opposition au Gouvernement et avec ses opinions politiques contraires à celles du pouvoir ;

h) Affaire n° 13. M. Al Haddad a été enlevé le 24 janvier 2015 alors qu'il marchait avec des amis à proximité d'une manifestation sur la route de Mansoura. Il a ensuite été accusé d'« appartenance à un groupe interdit » et de « manifestation sans autorisation » en vertu de la loi restrictive sur les manifestations, et ce, en violation des articles 21 et 22 du Pacte ;

i) Affaire n° 15. M. Ali a été arrêté avec des amis à la suite d'un contrôle de leurs téléphones ; il a ensuite été accusé de « divulgation d'informations militaires classées à une cellule terroriste visant les militaires et le personnel de police » pour avoir en fait partagé des informations sur les arrestations et enlèvements exécutés par l'armée ;

j) Affaire n° 18. M. Dessouky a été accusé d'« appartenance à un groupe interdit » parce qu'il était soupçonné d'être un opposant politique du Gouvernement.

### *Catégorie III : Inobservation du droit à un procès équitable*

29. La source fait valoir qu'à compter de leur arrestation, et pendant toute la durée de leur détention, les 18 personnes ont été victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux à la liberté et à la sécurité. Leurs droits avant procès ont été systématiquement enfreints et elles ont toutes été torturées afin de les obliger à faire des aveux.

30. La source indique que dans tous les cas, les intéressés ont été arrêtés sans mandat et sans être informés des raisons de leur arrestation, en violation flagrante des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte. Ils ont tous été arrêtés par des agents affiliés aux Forces de sécurité de l'État (Amn al Watani ou Amn Al Dawly). Ces forces agiraient sous le commandement et le contrôle du Ministère de l'intérieur et superviseraient le contre-espionnage, la sécurité intérieure et aux frontières, la lutte contre le terrorisme et les activités de surveillance. Elles disposeraient du pouvoir discrétionnaire d'arrêter, interroger et détenir les personnes soupçonnées d'atteintes à la sûreté de l'État, et ce, sans aucun contrôle judiciaire.

31. La source fait observer qu'à l'exception des affaires n°s 1, 6, 13, 14 et 17, dans lesquelles les personnes ont été présentées à une autorité judiciaire dans les quarante-huit heures, les intéressés ont été privés du droit d'être informés rapidement des raisons de leur arrestation et des accusations portées contre eux, en violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 9, ainsi que du paragraphe 3 de l'article 14, du Pacte. Dans toutes les affaires, les personnes ont été déférées devant un juge sans l'assistance d'un avocat et contraintes de s'incriminer elles-mêmes.

a) Affaire n° 2. M. Adawy a été inculpé après seize jours de détention ;

b) Affaire n° 3. M. Mashaly a été informé des accusations portées contre lui quatorze mois après son arrestation ;

c) Affaire n° 4. M. Al Sagheer a été arrêté le 6 novembre 2016 et plus de neuf mois après son arrestation, il n'avait toujours pas été informé des accusations portées contre lui ;

d) Affaire n° 5. M. Al Khateeb a été officiellement inculpé au bout de dix-sept mois de détention ;

- e) Affaire n° 7. M. Sayed Ahmed a été inculpé après trente-six jours de détention secrète ;
- f) Affaire n° 8. M. Al Barbery a été inculpé après vingt mois de détention ;
- g) Affaire n° 9. M. Mabrouk a été inculpé après cinquante-deux jours de détention ;
- h) Affaire n° 10. M. Amasha a été inculpé après un mois de détention ;
- i) Affaire n° 11. M. Mohamed a été inculpé après dix-huit mois de détention ;
- j) Affaire n° 12. M<sup>me</sup> Rabi' a été inculpée deux mois après son arrestation ;
- k) Affaire n° 15. M. Ali a été inculpé un an après son arrestation ;
- l) Affaire n° 16. M. Abou-Leil a été inculpé au bout de quarante-deux jours de détention secrète ;
- m) Affaire n° 18. M. Dessouky a été inculpé après treize jours de détention secrète.

32. La source indique que les individus ont été soustraits à la protection de la loi durant leur interrogatoire et qu'ils ont été détenus au secret ou placés en détention secrète et non reconnue. En outre, ils ont été torturés pour les obliger à signer des déclarations dans lesquelles ils s'incriminaient, en violation des articles 6, 7, 10, 15 3) et 16 du Pacte et des articles 1<sup>er</sup> et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle fait savoir que l'utilisation de la détention secrète ou au secret est un trait commun à toutes les affaires de détention arbitraire en Égypte ; les autorités la justifient souvent en invoquant la « lutte contre le terrorisme », afin de soustraire délibérément des personnes à la protection de la loi.

33. La source affirme qu'en outre, dans les 18 affaires, les intéressés ont été privés de l'assistance d'un avocat à tous les stades de leur détention et n'ont pas pu en contester la légalité, en violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Ils ont tous été privés du droit de recevoir la visite de leur avocat en prison et tous les interrogatoires ont été menés sans l'assistance d'un avocat. L'accès aux auditions avant jugement et aux dossiers d'accusation, soit directement par la famille soit par l'intermédiaire d'avocats, a été constamment refusé, en violation du droit à l'assistance d'un avocat consacré par le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

34. La source fait remarquer que tous les individus ont également été privés de contacts avec leur famille pendant de longues périodes et parfois placés à l'isolement. Dans chaque affaire, les demandes des détenus aux fins de consulter un médecin ont été refusées, à compter du jour de l'arrestation et pendant toute la période de détention provisoire.

35. La source affirme que dans chaque affaire, les 18 intéressés se sont vu refuser le droit de contester leur détention devant une autorité indépendante, ce qui constitue une violation de l'article 14 du Pacte. Alors que dans la plupart des cas, les violations de l'article 14 sont la conséquence d'une détention au secret ou secrète, la source fait observer que même après avoir été inculpées et autorisées à contacter leurs avocats, les personnes n'ont jamais eu le droit de contester la légalité de leur détention.

36. La source rappelle que, dès le début de leur détention, tous les individus ont été privés du droit d'être assistés de leurs avocats et de recevoir des visites, tandis que les avocats n'ont pu assister qu'à quelques audiences. Les personnes inculpées se sont ainsi trouvées dans l'incapacité de préparer correctement leur défense et de communiquer avec leur avocat, ce qui constitue indéniablement une violation de leur droit à la défense.

37. La source indique que pendant leur détention secrète et au secret, les 18 personnes ont été soumises à des tortures et à de mauvais traitements infligés par des agents de sécurité, en particulier les Forces de sécurité de l'État, dans le but de les punir et de les contraindre à signer des déclarations d'auto-accusation qu'ils n'étaient pas autorisés à lire au préalable. La source fait valoir que ces actes sont assimilables à de la torture et constituent donc une violation des articles 1<sup>er</sup> et 15 de la Convention contre la torture et des articles 7, 10 et 14 3 g) du Pacte.

38. Selon la source, les tortures visaient à extorquer des aveux qui seraient utilisés plus tard durant le procès car dans tous les cas, les individus ont dit avoir été contraints d'avouer appartenir à un groupe violent, interdit ou terroriste. Ces aveux ont ensuite été admis comme éléments de preuve lors de leur procès, en violation de l'article 14 3 g) du Pacte et de l'article 15 de la Convention contre la torture. Dans l'affaire n° 2, les tortures auraient été infligées pour forcer la victime à accuser un tiers.

39. Selon la source, les formes de torture utilisées étaient particulièrement extrêmes, comme les décharges électriques sur tout le corps, y compris les organes génitaux (affaires n°s 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16) ; le viol (affaires n°s 10 et 18) et les menaces de viol à l'encontre de la victime ou de ses proches féminins (affaires n°s 2, 6, 10 et 12) ; le simulacre de noyade (affaires n°s 1 et 8) ; les brûlures de cigarettes sur tout le corps et autres mutilations (affaires n°s 4, 9 et 15) ; la suspension au plafond par les poignets (affaires n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 15) ; les passages à tabac prolongés (affaires n°s 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 18) ; le bandage des yeux et l'aveuglement au moyen d'une cagoule (affaires n°s 2, 3, 4 et 15) ; ainsi que la privation de nourriture et de sommeil (affaires n°s 5, 6, 9 et 14).

40. La source fait remarquer que ces actes de torture, mais aussi la détention secrète ou la mise au secret prolongées et les conditions de détention épouvantables, constituent une violation de l'interdiction absolue de la torture. Selon la source, les autorités égyptiennes ont systématiquement eu recours à cette pratique ces dernières années pour obtenir des aveux, utilisés ensuite comme unique preuve à charge contre le prévenu devant le tribunal. Elle souligne qu'elle a reçu de nombreux témoignages faisant état d'actes de torture similaires, qui démontrent le caractère généralisé et systématique de cette pratique. Les juges ignorent systématiquement les allégations de torture formulées par les détenus et n'ordonnent jamais l'ouverture d'enquêtes.

41. D'après la source, le Code de procédure pénale égyptien autorise le maintien d'une personne en détention provisoire pendant une période maximale de six mois en cas d'accusation de délit, de dix-huit mois en cas d'accusation de crimes et de deux ans lorsque l'infraction présumée est passible de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort (art. 143 du Code).

42. La source indique qu'à ce jour, les personnes ci-après demeurent en détention provisoire :

a) Affaire n° 2. Après neuf mois de détention, M. Adawy n'a toujours pas été informé de la date de son procès et le ministère public proroge sa détention toutes les deux semaines ;

b) Affaire n° 3. Aucune date n'a été fixée pour le procès de M. Mashaly après vingt-deux mois de détention ;

c) Affaire n° 4. Le procès de M. Al Sagheer ne s'est pas encore ouvert, sept mois après son arrestation.

43. Les procès des personnes suivantes se sont ouverts après de longues périodes de détention provisoire :

a) Affaire n° 5. Le procès de M. Al Khateeb a débuté le 25 mars 2016, soit dix-sept mois après son arrestation ;

b) Affaire n° 6. Le procès de M<sup>me</sup> Bekhit s'est ouvert le 29 novembre 2016 et est toujours en cours, sa détention est renouvelée tous les quarante-cinq jours ;

c) Affaire n° 7. Le procès de M. Sayed Ahmed a débuté le 19 juin 2017, huit mois après son arrestation ;

d) Affaire n° 8. Le procès de M. Al Barbery s'est ouvert le 17 mars 2015, à la suite de son inculpation au bout de vingt mois de détention. Depuis, M. Al Barbery a été condamné ;

e) Affaire n° 9. M. Mabrouk n'a toujours pas été informé de la date fixée pour son procès, après une détention de dix mois qui continue d'être renouvelée ;

- f) Affaire n° 10. À ce jour, aucune date de procès n'a été communiquée à M. Amasha après cinq mois de détention ;
- g) Affaire n° 11. Le nouveau procès de M. Mohamed à la suite du procès collectif du 28 février 2015 dans l'affaire Mokattam continue d'être reporté ; la prochaine audience devrait se tenir le 17 septembre 2017 ;
- h) Affaire n° 12. Le procès de M<sup>me</sup> Rabi', prévu pour le 10 juin 2017, soit seize mois après son arrestation, a été reporté au 20 juillet 2017 ;
- i) Affaire n° 13. Depuis son arrestation, M. Al Haddad a été inclus dans quatre affaires pénales. En mars 2017, il a été condamné par contumace à vingt ans d'emprisonnement dans l'affaire n° 6020/2015 et pour les trois autres affaires, les procès n'ont pas encore été programmés ;
- j) Affaire n° 14. Après six mois de détention, M<sup>me</sup> Gobara n'a toujours pas été informée de la date de son procès et sa détention continue d'être renouvelée tous les quarante-cinq jours ;
- k) Affaire n° 15. M. Ali a été inculqué le 29 mai 2016, près d'un an après son arrestation ;
- l) Affaire n° 16. Après sept mois de détention, la date du procès de M. Abou Leil n'a pas encore été fixée ;
- m) Affaire n° 17. À ce jour, aucune date de procès n'a été communiquée à M<sup>me</sup> Othman, plus de trois mois après son arrestation ;
- n) Affaire n° 18. M. Dessouky n'a toujours pas été informé de la date de son procès, six mois après son arrestation.

#### *Violations du droit à un procès équitable*

44. La source affirme que la violation du droit à un procès équitable, tel qu'il est consacré par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, a été particulièrement manifeste dans toutes les affaires, dans la mesure où lors de leur procès, les personnes ont comparu menottées. En outre, dans l'affaire n° 11, M. Mohamed a été placé derrière une vitre insonorisée, ce qui l'a empêché de s'exprimer puisque le juge contrôlait l'activation des microphones des détenus. Le juge pouvait également décider d'autoriser ou non les avocats à s'entretenir avec leurs clients, ce qui a été refusé dans le cas de M. Mohamed.

45. La source fait également observer que dans les affaires n°s 6 et 16, les intéressés sont apparus dans des vidéos publiées sur le site Web du Ministère de l'intérieur où ils ont été contraints de faire des aveux. La publication de ces vidéos, ainsi que la mention de leurs noms en tant qu'auteurs de crimes présumés, constituent une violation de leur droit à la présomption d'innocence.

46. La source fait remarquer que dans la mesure où les 18 personnes se sont vu refuser l'accès à leur dossier et à un avocat, elles ont été dans l'impossibilité de consulter, et encore moins de contester, les éléments de preuve à charge. Dans l'affaire n° 4, lorsque l'avocat de M. Al Sagheer a insisté pour s'entretenir avec son client, il a été lui-même menacé d'arrestation. Dans toutes les autres affaires, les avocats n'ont pas pu accéder aux dossiers de leurs clients et toutes leurs tentatives pour les assister lors des interrogatoires ont été rejetées. Pour chaque personne, les autorités n'ont pas veillé à ce que les avocats puissent conseiller et représenter leurs clients sans intimidation, entrave, harcèlement ni ingérence indue. Aucune d'elles n'a disposé du temps et des facilités nécessaires pour communiquer avec son avocat en privé, afin de préparer sa défense et de contester la légalité de sa détention devant un tribunal impartial.

47. Selon la source, tous les individus ont donc été dans l'impossibilité : a) de préparer leur défense, en raison du déni d'accès à un conseil en toute confidentialité et aux dossiers d'accusation ; b) de contester les éléments de preuve, notamment les déclarations d'auto-accusation ; c) de contester les témoins à charge et procéder à leur contre-interrogatoire ; d) de présenter des éléments de preuve ou des témoins à décharge.

48. La source indique que dans tous les cas, les personnes ont été victimes de graves violations des normes relatives à un procès équitable. En outre, les autorités égyptiennes ont constamment violé leur droit d'être jugées par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, ainsi que leur droit à un procès équitable et public. Par ailleurs, les périodes de détention provisoire excessivement longues, de plus d'un an dans certains cas, constituent une violation de la présomption d'innocence.

49. La source affirme que les autorités égyptiennes continuent de juger des civils devant des tribunaux militaires, ce qui pose des problèmes importants concernant la réalisation pleine et effective du droit à un procès équitable, tel qu'il est énoncé dans le Pacte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les audiences de ces tribunaux se tiennent souvent à huis clos, les avocats n'ont généralement pas accès aux prévenus et les peines sont prononcées sur la seule base d'aveux obtenus par la torture.

50. Dans l'affaire n° 15, M. Ali, citoyen ordinaire, a été présenté le 29 mai 2016 devant le tribunal militaire d'Alexandrie où il a été jugé, sans l'assistance d'un avocat, et condamné à la réclusion à perpétuité.

51. Dans l'affaire n° 1, le mineur a été déféré devant le tribunal correctionnel d'Al-Raml, alors qu'il aurait dû être traduit devant un tribunal pour enfants. Selon la source, cela contrevient au principe selon lequel il est nécessaire de mettre en place un système de justice pour mineurs et de veiller à ce que ces derniers soient jugés par des tribunaux distincts. La source renvoie au paragraphe b de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui déclare expressément que « nul enfant ne [peut être] privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. ».

52. La source indique que dans les 18 affaires, les autorités égyptiennes ont refusé de fournir les soins médicaux appropriés et nécessaires compte tenu de l'état de santé des intéressés. Le refus de soins médicaux a revêtu une importance particulière dans les affaires n°s 1, 5, 6, 8, 12, 13 et 15 et constitue une violation du droit à la santé, consacré à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

53. En outre, la source affirme que tous les individus sont actuellement détenus dans de très mauvaises conditions. Ils seraient incarcérés dans des cellules surpeuplées, infestées d'insectes et baignant dans des odeurs insoutenables. Par ailleurs, ils seraient exposés à un fort risque de développer des maladies infectieuses et chroniques en raison du manque d'aération, des températures très élevées dans les cellules en été et de l'absence de mesures préventives de la part des autorités. Les conditions de couchage et les installations sanitaires seraient extrêmement rudimentaires. L'eau courante ne fonctionnerait pas régulièrement mais seulement quelques minutes par jour, tandis que les coupures d'électricité seraient fréquentes et s'étaleraient sur de longues périodes. La source fait observer que ces conditions épouvantables, associées à l'absence de soins médicaux, sont extrêmement préoccupantes.

54. Selon la source, la privation de soins médicaux est une tendance très marquée. Les familles de personnes incarcérées pour des raisons politiques la dénoncent presque systématiquement car elle est utilisée pour punir les détenus. La source affirme donc que ce refus de soins à l'égard des 18 personnes est particulièrement cruel, inhumain et dégradant et constitue une violation de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### *Catégorie V : Détention arbitraire fondée sur la discrimination*

55. La source fait valoir qu'au vu des circonstances ayant conduit à la détention des personnes susmentionnées, leur arrestation et leur incarcération sont la conséquence d'une discrimination fondée sur leurs opinions politiques. Ces arrestations auraient été effectuées soit parce que les intéressés étaient considérés comme des opposants au Gouvernement, c'est-à-dire perçus comme appartenant ou soutenant les Frères musulmans ou tout autre mouvement politique d'opposition, soit simplement en raison de leurs activités pacifiques de défenseurs des droits de l'homme ou de journalistes. De ce fait, leurs arrestations reposaient sur le simple soupçon d'« appartenance à un mouvement politique » opposé au

Gouvernement et pouvaient être considérées comme des actes de représailles de l'État. Ainsi, la source avance que la privation de liberté des personnes est le résultat d'une discrimination fondée sur leurs opinions politiques ou autres et qu'à ce titre, elle relève de la catégorie V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

#### *Réponse du Gouvernement*

56. Le 6 septembre 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à ce dernier de lui fournir, avant le 6 novembre 2017, des informations détaillées sur la situation actuelle du mineur et de Assem Adawy, Ameen Mashaly, Omar Al Sagheer, Ahmed Al Khateeb, Sherine Bekhit, Ahmed Sayed Ahmed, Mahmoud Al Barbery, Ahmed Mabrouk, Ahmed Shawky Amasha, Abdelrehim Mohamed, Bassma Rabi', Adel Al Haddad, Reem Gobara, Omar Ali, Mahmoud Ahmed Abou-Leil, Hanane Othman et Mohamed Dessouky, ainsi que toute observation sur les allégations de la source.

57. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

#### **Examen**

58. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

59. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

60. La source a allégué, et le Gouvernement n'a pas contesté, que l'arrestation et la détention des 18 personnes sont arbitraires et relèvent des catégories I, II, III et V. Le Groupe de travail les examinera tour à tour.

61. La source a allégué que les 18 personnes avaient été arrêtées sans mandat et qu'aucune d'entre elles n'avait été informée des raisons de son arrestation. Le Groupe de travail rappelle que, selon le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, toute personne arrêtée doit être informée sans retard non seulement des motifs de son arrestation, mais aussi de toute accusation portée contre elle. Le droit d'être informé des accusations dans le plus court délai concerne la notification des chefs d'accusation. En outre, comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, ce droit « s'applique dans le cas de poursuites pénales ordinaires et aussi dans le cas de poursuites par un parquet militaire ou d'autres régimes spéciaux de répression pénale ». Le Groupe de travail tient à souligner que lorsque les arrestations sont effectuées sans mandat et que les personnes détenues ne sont pas informées rapidement des accusations portées contre elles, cela signifie concrètement que les autorités concernées n'ont pas su établir de fondement légal pour justifier l'arrestation et la détention. Ces arrestations et détentions relèveraient donc de la catégorie I, en raison de l'absence de fondement légal.

62. En l'espèce, les 18 personnes ont été arrêtées sans mandat, ce qui constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, et la plupart n'ont été informées des accusations portées contre elles qu'au bout de délais considérables, comme indiqué au paragraphe 31 ci-dessus. Ces retards ont fortement affecté leur capacité à contester leur détention puisqu'elles n'étaient tout simplement pas informées des motifs qui la justifiaient. Ces faits sont constitutifs d'une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

63. En outre, le Groupe de travail fait observer que parmi ces 18 individus, un grand nombre ont été initialement détenus secrètement et au secret (voir par. 25).

64. Le Groupe de travail a constamment fait valoir, dans sa pratique, que la mise au secret portait atteinte au droit de contester la licéité de la détention devant un juge et était donc contraire au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte<sup>3</sup>. Il tient à rappeler que, selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique<sup>4</sup>. Ce droit, qui constitue d'ailleurs une règle impérative de droit international<sup>5</sup>, s'applique à toutes les formes et à « toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants, la détention à des fins d'extradition, l'arrestation arbitraire, l'assignation à domicile, le régime cellulaire, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants à des fins éducatives »<sup>6</sup>. De surcroît, ce droit s'applique « indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires. »<sup>7</sup>.

65. En l'espèce, du fait de leur détention au secret, les intéressés ont effectivement été empêchés de contester la légalité de leur détention devant un tribunal. Puisqu'ils n'ont pas pu exercer véritablement ce droit, les autorités ne peuvent pas prétendre que leur détention est légale étant donné que le pouvoir judiciaire n'a pas eu la possibilité d'affirmer sa légalité. La détention au secret constitue également une violation du droit d'un détenu à la reconnaissance de sa personnalité juridique, en vertu de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte<sup>8</sup>, ainsi qu'une dénégation du droit à un recours effectif, conformément à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

66. En conséquence, le Groupe de travail conclut que puisque les 18 personnes ont été arrêtées sans mandat, que la plupart n'ont été informées des accusations portées contre elles qu'au bout de délais considérables et que certaines ont été gardées au secret, la détention de toutes ces personnes est arbitraire, dans la mesure où elle est dénuée de fondement légal, et relève de la catégorie I.

67. La source a également affirmé que la détention de M. Adawy, M<sup>me</sup> Bekhit, M. Amasha, M<sup>me</sup> Gobara, M<sup>me</sup> Othman, M. Ahmed, M. Al Sagheer, M. Sayed Ahmed, M. Al Barbery, M. Mabrouk, M. Mohamed, M<sup>me</sup> Rabi', M. Al Haddad, M. Ali et M. Dessouky est arbitraire au titre de la catégorie II, étant donné qu'elle est liée à l'exercice pacifique de leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations.

68. Le Groupe de travail fait remarquer que les 18 personnes ont été arrêtées parce qu'elles étaient perçues comme des opposants au Gouvernement (voir par. 26 à 28 ci-dessus). Ce constat est également illustré par le fait que la plupart ont été accusées d'« appartenance à un groupe interdit » en vertu de l'article 86 *bis* du Code pénal.

69. Le Groupe de travail fait observer que la liberté d'opinion et la liberté d'expression, comme énoncé à l'article 19 du Pacte, sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu. Elles sont essentielles pour toute société. Elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique<sup>9</sup>. Selon le Comité des droits de l'homme, aucune dérogation ne peut être faite à l'article 19, pour la simple raison « qu'il s'agit [de

<sup>3</sup> Voir, par exemple, les avis n° 56/2016, n° 53/2016, n° 6/2017 et n° 10/2017.

<sup>4</sup> Voir A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 47 a).

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 47 b).

<sup>8</sup> Voir, par exemple, les avis n° 46/2017, n° 47/2017, n° 69/2017 et n° 70/2017.

<sup>9</sup> Voir l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme concernant la liberté d'opinion et d'expression, par. 2.

droits] dont la dérogation ne peut jamais être rendue nécessaire par la proclamation d'un état d'exception »<sup>10</sup>.

70. La liberté d'expression comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières. Ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion, y compris d'opinion politique, susceptible d'être transmise à autrui<sup>11</sup>. Les restrictions à ce droit qui sont permises peuvent avoir trait soit au respect des droits ou de la réputation d'autrui, soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme, « des restrictions pour des motifs qui ne sont pas spécifiés dans le paragraphe 3 [de l'article 19] ne sont pas permises, même au cas où de tels motifs justifieraient des restrictions à d'autres droits protégés par le Pacte. Les restrictions doivent être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire. »<sup>12</sup> Il convient de noter que l'article 21 du Pacte permet des restrictions au droit de réunion pour les trois mêmes motifs.

71. En l'espèce, le Gouvernement égyptien a choisi de ne faire aucune observation concernant les restrictions permises à ces droits. Le Groupe de travail ne doute pas que les intéressés ont en fait été arrêtés et placés en détention pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et de réunion. Rien n'indique qu'ils se soient livrés à des actes de violence, qu'ils aient incité à la violence ou, a fortiori, que leurs actes aient été à l'origine d'autres actes de violence commis par d'autres personnes. S'il est vrai que la liberté d'expression et la liberté de réunion ne sont pas des droits absolus, « les restrictions qu'un État partie impose à l'exercice de la liberté d'expression ne peuvent pas compromettre le droit lui-même »<sup>13</sup>. En outre, « le paragraphe 3 ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme »<sup>14</sup>. Le Groupe de travail en conclut dès lors que la détention de M. Adawy, M<sup>me</sup> Bekhit, M. Amasha, M<sup>me</sup> Gobara, M<sup>me</sup> Othman, M. Ahmed, M. Al Sagheer, M. Sayed Ahmed, M. Al Barbery, M. Mabrouk, M. Mohamed, M<sup>me</sup> Rabi', M. Al Haddad, M. Ali et M. Dessouky est liée à l'exercice pacifique de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion et relève de la catégorie II.

72. Le Groupe de travail relève que la source a cité les mêmes raisons pour faire valoir que la détention des 18 personnes relève aussi de la catégorie V. Il n'est toutefois pas en mesure d'aboutir à la même conclusion étant donné que la source n'a pas fourni de renseignements détaillés pour l'étayer.

73. Enfin, la source a fait valoir que la détention des 18 personnes est arbitraire et relève de la catégorie III, les violations de leur droit à un procès équitable étant d'une telle gravité qu'elles confèrent à leur détention un caractère arbitraire. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester ces allégations.

74. Le Groupe de travail a déjà fait observer que M. Adawy n'a été inculpé que seize jours après son arrestation ; M. Mashaly a été informé des accusations portées contre lui quatorze mois après son arrestation ; M. Al Sagheer a été arrêté le 6 novembre 2016 et est toujours en attente d'informations concernant les accusations portées contre lui ; M. Al Khateeb a été officiellement inculpé au bout de dix-sept mois de détention ; M. Sayed Ahmed a été inculpé après trente-six jours de détention secrète ; M. Al Barbery a été inculpé après vingt mois de détention ; M. Mabrouk a été inculpé après cinquante-deux jours de détention ; M. Amasha a été inculpé après un mois de détention ; M. Mohamed a été inculpé après dix-huit mois de détention ; M<sup>me</sup> Rabi' a été inculpée deux mois après son arrestation ; M. Ali a été inculpé un an après son arrestation ; M. Abou-Leil a été inculpé après quarante-deux jours de détention secrète ; et M. Dessouky a été inculpé après treize jours de détention secrète. Les retards intervenus dans l'inculpation de ces

<sup>10</sup> Ibid., par. 5.

<sup>11</sup> Ibid., par. 11.

<sup>12</sup> Ibid., par. 22.

<sup>13</sup> Ibid., par. 21.

<sup>14</sup> Ibid., par. 23.

personnes les ont empêchées de préparer leur défense comme prévu au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

75. Le Groupe de travail note également qu'un certain nombre de personnes ont été détenues au secret (voir les paragraphes 25 et 63 ci-dessus). Non seulement cette situation les a empêchées d'exercer effectivement leur droit de contester la légalité de leur détention, mais elle a eu des conséquences négatives sur leur capacité à préparer leur défense, ce qui constitue une violation supplémentaire du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

76. Par ailleurs, le Groupe de travail fait observer que le Comité contre la torture a clairement établi que la détention au secret créait des conditions conduisant à des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>15</sup> et que les Rapporteurs spéciaux sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avaient toujours affirmé que la pratique de la détention au secret était illégale<sup>16</sup>. En l'espèce, toutes les personnes qui ont été détenues au secret, ainsi que d'autres, ont été soumises à des formes graves de mauvais traitements et même à des tortures pour les forcer à faire des aveux et des déclarations d'auto-accusation, en violation des articles 7, 14 2) et 14 3 g) du Pacte. En outre, les traitements décrits révèlent à première vue une violation de l'interdiction absolue de la torture, qui est une règle impérative de droit international, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de la règle 1 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Le Groupe de travail renverra la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture pour complément d'examen.

77. Le Groupe de travail s'alarme des allégations selon lesquelles M<sup>me</sup> Bekhit et M. Abou-Leil apparaissent dans des vidéos publiées sur le site Web du Ministère de l'intérieur, dans lesquelles ils ont été contraints de faire des aveux. La diffusion publique de ces aveux présumés témoigne d'un mépris total de la présomption d'innocence, consacrée par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

78. En outre, le fait que les 18 personnes se soient vu refuser l'assistance d'un avocat constitue une grave atteinte au droit à un procès équitable. Le refus d'accorder l'assistance d'un conseil constitue une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, du paragraphe 1 du principe 17 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal. Le Groupe de travail relève également que le droit des 18 intéressés de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense, consacré par le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, a été violé.

79. Les 18 personnes ont également été privées de la possibilité de contester les éléments de preuve, de procéder au contre-interrogatoire des témoins et de faire comparaître des témoins à décharge, en violation du paragraphe 3 f) de l'article 14 du Pacte. Comme l'affirme le Comité des droits de l'homme au paragraphe 39 de son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, il y a une stricte obligation de respecter le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure.

80. Le Groupe de travail estime en outre que le fait que les autorités n'aient pas informé les familles des 18 personnes du lieu où elles se trouvaient, ni n'aient autorisé celles-ci à informer elles-mêmes leur famille, constitue une violation du principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, A/54/44, par. 182 a).

<sup>16</sup> Voir, par exemple, A/54/426, par. 42, et A/HRC/13/39/Add.5, par. 156.

81. Le Groupe de travail relève également que la plupart des intéressés ont fait l'objet d'une détention provisoire prolongée (voir les paragraphes 42 et 43 ci-dessus), en violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, et que le mineur (affaire n° 1) a été traduit devant la juridiction pénale d'Al-Raml au lieu d'un tribunal pour mineurs, en violation des articles 10 et 14 4) du Pacte.

82. Enfin, la source a également fait valoir que dans l'affaire n° 15, M. Ali, un civil, a été jugé par un tribunal militaire, en violation de l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail fait observer qu'il est habilité à examiner le déroulement de la procédure dans son ensemble et le droit interne lui-même afin de déterminer s'ils sont conformes aux normes internationales<sup>17</sup>. Pour ce qui est de la compétence des tribunaux militaires, il a constamment fait valoir, dans sa jurisprudence, que le jugement de civils par des juridictions militaires était contraire aux dispositions du Pacte et du droit international coutumier et qu'en vertu du droit international, les tribunaux militaires étaient uniquement compétents pour connaître des infractions militaires commises par des membres de l'armée<sup>18</sup>. En l'espèce, en outre, le Gouvernement a eu la possibilité d'expliquer le renvoi de l'affaire devant la justice militaire, mais n'en a rien fait.

83. Le Groupe de travail considère donc que les violations du droit des 18 personnes à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à leur détention un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

84. Le Groupe de travail tient à exprimer sa préoccupation face aux conditions déplorable dans lesquelles les 18 personnes sont détenues et au refus d'assistance médicale. Il se sent dans l'obligation de rappeler au Gouvernement que, conformément à l'article 10 du Pacte, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et le déni d'assistance médicale constitue une violation de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier les règles 24, 25, 27 et 30.

85. Le Groupe de travail tient également à exprimer sa préoccupation face aux diverses mesures de représailles prises à l'égard de l'avocat de M. Al Sagheer, qui aurait été menacé d'arrestation au moment où il a insisté pour s'entretenir avec son client. Il souligne que l'État a l'obligation juridique et le devoir exprès de protéger toutes les personnes sur son territoire ou sous sa juridiction contre toute violation des droits de l'homme et d'offrir des voies de recours en cas de violation. Il rappelle en particulier que, selon le principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, « le conseil doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement ». Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

86. Le dossier à l'examen est l'un des nombreux cas portés à l'attention du Groupe de travail ces dernières années concernant la privation arbitraire de liberté de personnes en Égypte<sup>19</sup>. Cette tendance concerne un grand nombre de personnes, d'arrestations et de détentions s'étendant sur des périodes considérables. Le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité<sup>20</sup>. Il serait heureux d'avoir l'occasion de dialoguer de manière constructive avec le Gouvernement égyptien pour traiter les questions soulevées par la présente affaire.

87. Enfin, le Groupe de travail tient à exprimer sa plus vive préoccupation concernant les informations selon lesquelles l'arrestation et la détention de M. Ahmed Mabrouk seraient liées à l'avis qu'il a publié sur son frère, Omar Abdulrahman Ahmed Youssef

<sup>17</sup> Voir les avis nos 33/2015, 15/2017 et 30/2017.

<sup>18</sup> Voir A/HRC/27/48, par. 67 et 68, et les avis nos 44/2016 et 30/2017.

<sup>19</sup> Voir, par exemple, les avis n° 30/2017, n° 60/2016, n° 54/2016, n° 42/2016, n° 41/2016, n° 7/2016 et n° 6/2016.

<sup>20</sup> Voir l'avis n° 47/2012, par. 22.

Mabrouk<sup>21</sup>. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement égyptien qu'il est du devoir des États de protéger les individus et les groupes en exerçant la diligence voulue. Les actes d'intimidation ou de représailles peuvent être le résultat d'actes ou d'omissions imputables aussi bien à des agents de l'État qu'à des agents non étatiques. Cependant, un acte ou une omission est imputable à l'État lorsqu'il est commis avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de l'État ou de toute autre personne agissant à titre officiel, contre tout individu ou groupe qui cherche à coopérer, coopère ou a coopéré avec l'ONU (A/HRC/33/19). Le Groupe de travail demande au Gouvernement de veiller à ce que tous les actes d'intimidation à l'encontre de M. Ahmed Mabrouk cessent et à ce qu'ils fassent l'objet d'une enquête impartiale et efficace en vue de traduire les responsables en justice. Il renvoie la présente affaire à l'interlocuteur chargé de la question des représailles au sein du Comité de coordination des procédures spéciales et au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, afin de leur permettre de diriger l'action menée au sein du système des Nations Unies pour mettre fin aux actes d'intimidation et de représailles visant les personnes qui coopèrent avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme.

88. Le Groupe de travail rappelle que le 15 novembre 2016, il a prié le Gouvernement égyptien de l'inviter à effectuer une visite du pays. Il rappelle qu'il serait heureux de se rendre en Égypte afin de nouer un dialogue constructif avec le Gouvernement et de proposer son aide pour résoudre la question de la privation arbitraire de liberté, qui fait l'objet de ses plus vives préoccupations.

#### **Dispositif**

89. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté du mineur, d'Assem Adawy, d'Ameen Mashaly, d'Omar Al Sagheer, d'Ahmed Al Khateeb, de Sherine Bekhit, d'Ahmed Sayed Ahmed, de Mahmoud Al Barbery, d'Ahmed Mabrouk, d'Ahmed Shawky Amasha, d'Abdelrehim Mohamed, de Bassma Rabi', d'Adel Al Haddad, de Reem Gobara, d'Omar Ali, de Mahmoud Ahmed Abou-Leil, de Hanane Othman et de Mohamed Dessouky est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 5, 8, 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 10, 14, 16, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II (s'agissant de M. Adawy, M<sup>me</sup> Bekhit, M. Amasha, M<sup>me</sup> Gobara, M<sup>me</sup> Othman, M. Ahmed, M. Al Sagheer, M. Sayed Ahmed, M. Al Barbery, M. Mabrouk, M. Mohamed, M<sup>me</sup> Rabi', M. Al Haddad, M. Ali et M. Dessouky) et III.

90. Le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de ces 18 personnes et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

91. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement les 18 personnes et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

92. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la question de la torture, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

93. Il renvoie également l'affaire au Comité de coordination des procédures spéciales et au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, afin de leur permettre de diriger l'action menée au sein du système des Nations Unies pour mettre fin aux actes d'intimidation et de représailles visant les personnes qui coopèrent avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme.

<sup>21</sup> Voir l'avis n° 60/2016.

### Procédure de suivi

94. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si les 18 personnes concernées en l'espèce ont été mises en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si les 18 personnes ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits des 18 personnes concernées a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si l'Égypte a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

95. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

96. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

97. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>22</sup>.

[Adopté le 22 novembre 2017]

---

<sup>22</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.